



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC140

OBJET : COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS - CONVENTION AVEC GRT GAZ POUR LA PROTECTION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant « règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques »,

VU la décision du Maire n° VILLE_2018DC088 du 13 juillet 2018 portant sur la conclusion d'une convention avec GRTgaz pour la réalisation des études de protection des ouvrages de transport de gaz naturel,

CONSIDÉRANT la présence d'un ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz au complexe sportif des Taillis, que la présence de ces ouvrages nécessite, en cas de nouvelles constructions, la mise en place de mesures compensatoires de manière à limiter l'exposition du public aux risques qu'ils peuvent occasionner,

CONSIDÉRANT que la ville envisage de construire de nouveaux équipements sur le site du complexe sportif des Taillis,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet d'extension des dojos il est nécessaire de recouvrir la canalisation de gaz de 120 ml de dalles,

CONSIDÉRANT que la proposition de GRT gaz est la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes une convention pour l'exécution d'une protection par pose de dalles sur la canalisation de transport de gaz haute pression passant sous le complexe sportif des Taillis.

ARTICLE 2 : D'approuver la participation financière de la commune d'un montant forfaitaire de 120 000 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense sera réglée en une fois après la réception des travaux et sera imputée au chapitre 23 fonction 411 compte 2313 du budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 22 novembre 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le 
ID : 069-216902734-20181122-VILLE_2018DC140-AU

**PROTECTION PAR POSE DE DALLES SUR LA CANALISATION
DE TRANSPORT DE GAZ HAUTE PRESSION
DN250 FEYZIN – MIONS (Triangle Lyonnais)
SUR LA COMMUNE DE CORBAS (Département 69)
DANS LE CADRE DU PROJET « EXTENSION DU DOJO DU COMPLEXE SPORTIF LES
TAILLIS »**

CONVENTION POUR LA REALISATION ET LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Référence de la Convention :

Conv_travaux_dalles_GRTgaz_Mairie Corbas_Extension Dojo_V0

Nom des Contractants :

GRTgaz et Mairie de Corbas

ENTRE :

La Mairie de CORBAS dont le siège social est situé Place Charles Jocteur, 69 960 CORBAS, enregistrée sous le numéro SIRET 216 902 734 00013, représentée par Monsieur Jean-Claude TALBOT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

désigné dans la convention sous l'appellation « **L'Aménageur** »

D'UNE PART

ET :

GRTgaz – Société Anonyme au capital de 620 424 930 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 117 620, dont le siège social est situé Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois-Colombes et représentée par Monsieur Pascal RIOU, agissant en sa qualité de Responsable du Territoire Rhône Méditerranée de la Direction des Projets, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désigné dans la convention sous l'appellation « **GRTgaz** »

D'AUTRE PART

Dénommés ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

GRTgaz dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz naturel ;

L'Aménageur projette la Construction d'une extension du DOJO du complexe sportif des taillis, à proximité du réseau de GRTgaz, sur la commune de Corbas (Dpt 69), ci-après désigné « **le Projet** ».

Au regard des caractéristiques du Projet, afin d'assurer l'acceptabilité du risque, il est nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires de sécurité sur l'ouvrage de transport de gaz naturel DN250 Feyzin - Mions impacté par le Projet. Les mesures compensatoires retenues dans la présente convention sont des protections mécaniques.

Une étude de faisabilité de pose de ces protections mécaniques, référencée EF-COR-691 Rév 00 du 19 Octobre 2018, ci-après désignée « **l'Etude de faisabilité** » a été réalisée par GRTgaz sur la base des éléments de description du Projet fournis par l'Aménageur à son lancement, repris dans la convention d'études de faisabilité « Conv_Etudes_2018_Mairie-GRTgaz_Extension Dojo Corbas_P2018-4548 » signée par l'Aménageur le 06 Aout 2018 et par GRTgaz le 16 Juillet 2018.

Cette étude a permis de recenser les contraintes pour la pose de dalles et d'estimer précisément le coût global des travaux de protection sur la zone à daller en lien le Projet.

L'Aménageur demande à **GRTgaz** de procéder aux travaux de protection de son ouvrage conformément aux conclusions de l'Etude de faisabilité.

GRTgaz accepte de procéder aux travaux d'aménagement ci-après désignés « **les Travaux** » dont la nature exacte, le délai de réalisation ainsi que leur mode de financement font l'objet de la présente convention, ci-après désignée « **la Convention** ».

L'Aménageur s'engage à respecter l'intégralité des dispositions de son projet d'aménagement transmises à GRTgaz lors de la réalisation de l'Etude de faisabilité. Toute modification de ces éléments doit être transmise par courrier postal adressé à GRTgaz – Pôle d'Exploitation Rhône Méditerranée – Département DMDTT – ERTTET – 10 rue Pierre Sépard CS 50329 69363 LYON Cedex 07.

GRTgaz rappelle que toute modification du Projet d'aménagement nécessitant un permis de construire modificatif est susceptible de remettre en cause l'acceptabilité du risque ainsi que la conformité technique entre les ouvrages de GRTgaz et le Projet d'aménagement, les travaux de mesures compensatoires envisagés dans le cadre de la présente convention pouvant alors ne plus être suffisants pour atteindre cette acceptabilité.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 . OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les obligations respectives de GRTgaz et de l'Aménageur en ce qui concerne l'exécution, le suivi, le financement et les modalités de protection du gazoduc dénommé DN250 Feyzin – Mions (Triangle Lyonnais) concerné par la réalisation du Projet sur la commune de Corbas (Département du Rhône).

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.1 . Description des travaux

La Convention concerne la réalisation des travaux de protection de l'ouvrage de transport de gaz naturel nécessaires pour la réalisation du Projet sur la commune de Corbas.

Les Travaux consistent à placer des dalles en polyéthylène Haute Densité avec grillage avertisseur ou signalétique intégrée au-dessus du gazoduc afin de le protéger contre les agressions liées à des travaux dans son voisinage. Les caractéristiques des dalles (dimensions, résistance, épaisseur...) et profondeur de pose des dalles respectent le Guide GESIP en vigueur à la date de signature de la Convention (Guide GESIP 2008-02 Rév Janvier 2014 – mesures compensatoires).

La longueur estimée à protéger par pose de dalles par rapport au Projet est de **120 ml** (cent vingt mètres linéaires) sur le DN 250 Feyzin - Mions.

Ce linéaire total de 120 ml (cent vingt mètres linéaires) a été estimé selon les informations remises par l'Aménageur à GRTgaz sur son Projet.

Les Travaux à réaliser comprennent notamment les étapes suivantes :

- Les études de détail,

- Les démarches afférentes auprès des propriétaires et concessionnaires, notamment demande de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux, les états des lieux ainsi que l'établissement des dossiers administratifs et techniques si besoin,
- La fourniture et la pose de dalles de protection PE-HD,
- La fourniture et la pose de la signalisation de repérage du réseau rétabli,
- La fourniture et la pose d'équipement relatif à la Protection Cathodique,
- L'exécution de tous les terrassements et remblaiement des fouilles,
- Tout acte en relation avec les travaux (mise en sécurité du chantier, du matériel, ...),
- La remise en état des terrains, chaussées et ouvrages éventuellement impactés par les Travaux,
- La mise à jour des données.

Les états des lieux avant et après travaux feront l'objet de constats contradictoires entre GRTgaz et les propriétaires et/ou exploitants ou gestionnaires des parcelles concernées.

Les contraintes principales recensées dans l'Etude de faisabilité sont :

- Chantier en milieu semi-urbain, à proximité de l'avenue des taillis (trafic routier),
- Canalisation située sur parcelle de propriété communale, traversant un complexe sportif et notamment un terrain de football et un terrain de boules,
- Maintenir accès pour autre complexe sportif à côté,
- Présence de réseaux tiers à proximité, en parallèle et croisement (prévoir sondages et technique douce), risque de possible recouvrement d'autre réseau tiers par dalles PEHD, voir avec concessionnaires concernés,
- Proximité clôture grillagée avec poteau béton, bordure, thuyas,
- Autorisation, permission de voirie à obtenir auprès des gestionnaires, un mois avant,
- Non prise en compte de la réalisation de l'engazonnement par GRTgaz. En effet, La Mairie s'engage à réaliser elle-même, après le chantier GRTgaz, l'engazonnement sur l'ensemble du terrain.

2.2. Localisation des travaux

GRTgaz procédera aux travaux de protection conformément au plan en annexe 1 de la Convention, selon les coordonnées X, Y de début et fin de la zone à protéger, stipulées sur ce plan.

GRTgaz rappelle que, tel que spécifié dans le dernier alinéa du préambule, toute modification est susceptible de remettre en cause la compatibilité du Projet immobilier.

3. MODALITÉS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 ROLE DE GRTgaz

GRTgaz se charge de la réalisation des Travaux visés à l'article 2 de la Convention. Les Travaux seront réalisés sous le contrôle, la direction et l'expertise de GRTgaz conformément aux procédures administratives relatives, notamment, à la sécurité des ouvrages de transport de gaz.

GRTgaz assurera la supervision des travaux ainsi que la surveillance des ouvrages gaziers en service.

GRTgaz pourra mandater une ou plusieurs entreprises de son choix et se chargera de la passation et du suivi de l'exécution de ces marchés pour la réalisation de tout ou partie des travaux énumérés dans la Convention.

GRTgaz refacturera à l'Aménageur le coût des Travaux selon les modalités précisées à l'article 4 de la Convention.

3.2 ROLE DE L'AMENAGEUR

L'Aménageur participe au financement des Travaux objet de la Convention selon les modalités financières précisées en Article 4 de la Convention.

L'Aménageur s'engage à informer GRTgaz des modifications du permis de construire tel que stipulé dans le préambule.

3.3 Délai d'exécution des travaux et définition notion de délai

3.3.1. Définition notion de délai

Le délai d'exécution des travaux s'entend hors aléas climatiques, hors aléa lié à la présence d'amiante dans les enrobés de chaussées (si concerné), hors l'opposition éventuelle d'un propriétaire à la réalisation des mesures compensatoires sur la parcelle lui appartenant, et hors cas de Force Majeure.

En outre, GRTgaz ne saurait être tenu pour responsable de tout retard dans la délivrance des autorisations, faute, manquement ou oubli de l'Administration au titre des présentes. Dès que possible, GRTgaz tiendra informé l'Aménageur des difficultés qui pourraient survenir sur le plan administratif, par courrier postal, en recommandé avec accusé réception, ou courrier électronique avec accusé réception.

3.3.2 Délai d'exécution des travaux

La durée totale estimée des travaux de mise en œuvre des 120 ml (cent vingt mètres linéaires) de mesures compensatoires liées au Projet sur la commune de Corbas (dpt 69) est de **4 (quatre) semaines**.

Les Travaux pourront démarrer a minima 2 mois après signature de la convention par les deux parties. Le planning est cependant à caler selon les contraintes recensées au paragraphe 2.1 de la présente convention et selon la disponibilité de l'exploitant GRTgaz. Une planification est envisagée au plus tôt sur le mois de Février 2018.

GRTgaz informera l'Aménageur du démarrage des travaux par courrier électronique ou postal. Le délai de réalisation des travaux n'est donné qu'à titre indicatif et n'engage pas GRTgaz notamment pour les cas prévus dans la définition du délai.

3.4 Dossier de récolement

GRTgaz remettra à l'Aménageur au plus tôt après la réception des Travaux de protection de la canalisation de gaz et dans un délai maximal de 4 (quatre) mois :

- un document attestant de la zone dallée,
- un certificat de conformité des dalles.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

4.1 Montant des dépenses

La participation financière aux travaux, à la charge de l'Aménageur, est d'un montant forfaitaire et définitif de 100 000 euros H.T. (cent mille euros hors taxe) pour la pose de 120 ml (cent vingt mètres linéaires) de dalles.

4.2 Règlement des dépenses

La participation financière à la charge de l'Aménageur, estimée au paragraphe 4.1 de la présente Convention, est majorée du taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement de la facture et sera facturée à 100% par GRTgaz une fois les travaux terminés, à la remise des éléments mentionnés au paragraphe 3.4 de la présente Convention. Le versement sera consécutif à l'établissement de la facture par GRTgaz adressée à l'Aménageur.

Les études et travaux exécutés par GRTgaz au titre de la Convention sont placés dans le champ d'application de la T.V.A. au taux légal en vigueur au jour d'établissement de la facture sauf si l'Aménageur peut justifier d'une exonération.

La facturation est effectuée T.T.C.

L'Aménageur s'acquittera des règlements définis à l'article 4, majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation effectuée par GRTgaz.

Ces factures et décomptes seront libellés à l'ordre de :

Mairie de CORBAS - Place Charles Jocteur 69960 CORBAS

N° SIRET : 216 902 734 00013

L'Aménageur se libérera des sommes dues au titre de la Convention, dans un délai de **45 (quarante cinq) jours** à compter de la date d'émission de facture, par virement bancaire, effectué sans escompte, sur le compte bancaire ouvert par GRTgaz, à la Société Générale Paris Opéra dont le RIB est :

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIP
30003	03620	00020123194	83

L'ordre de virement comportera le numéro de facture.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé. Par le règlement des dépenses, dans les conditions ci-dessus définies, l'Aménageur sera entièrement et valablement déchargé des obligations relatives à la Convention.

4.3 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal (TIL) en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.

5. PROPRIÉTÉ DES CANALISATIONS ET DE LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES

La protection de la canalisation et ses accessoires faisant l'objet de la Convention seront propriété pleine et entière de GRTgaz qui en assurera le suivi.

6. SUSPENSION OU RUPTURE DE LA CONVENTION ET CONSEQUENCES

Quelle que soit la cause de la rupture de la présente convention, l'Aménageur s'engage à régler à GRTgaz la totalité des frais engagés à la date de la rupture, dans la limite du montant maximal de 100 000 euros H.T. (cent mille euros hors taxe) majorés de la TVA, à savoir notamment :

- les commandes de matériels et travaux adressées par GRTgaz aux fournisseurs ;
- les frais de maîtrise d'œuvre ;
- la remise en état complète des équipements et du chantier ;
- les frais d'arrêt des Travaux vis-à-vis des tiers.

La suspension de la Convention au-delà d'une période consécutive d'un an entraîne la résiliation de plein droit de la Convention, sans préjudice des indemnités dues à GRTgaz.

7. FORCE MAJEURE/ CAS FORTUIT

GRTgaz ne sera responsable de la non-exécution ou du retard de ses obligations contractuelles, si cette non-exécution ou ce retard est dû à un événement de force majeure (ci-après « Force Majeure ») pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de Force Majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de GRTgaz et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels elle est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par GRTgaz qui l'invoque de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de la Convention ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte GRTgaz et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention :
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par GRTgaz, agissant en opérateur prudent et raisonnable
 - décision gouvernementale, guerre (que l'état de guerre soit formellement déclaré ou non ou qu'il s'agisse d'une guerre civile), agitation civile, acte de terrorisme, soulèvement, sabotage,
 - incendie, catastrophe naturelle,
 - ou tout autre événement indépendant de son contrôle.

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels GRTgaz est tenu au titre du présent paragraphe n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du réseau de transport de gaz, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de gaz.

GRTgaz invoquant la Force Majeure notifiera à l'Aménageur par tout moyen disponible de la survenance d'un événement de Force majeure et prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les effets et la durée de la Force majeure. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures qui peuvent être prises.

Dans un cas de Force Majeure, l'exécution de la Convention est suspendue pendant la durée du cas de Force Majeure.

Au cas où survient un cas de Force Majeure, les obligations affectées par la Force Majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure

Si le retard provoqué par la Force Majeure excède six (6) mois, les Parties se rencontreront et pourront décider de résilier la partie de la Convention non encore exécutée.

8. ANNEXES À LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les annexes de la Convention, partie intégrante de la Convention:

- annexe 1 : plan présentant le linéaire à daller induit par le Projet avec coordonnées X, Y de début et fin,

9. ENREGISTREMENT

La Convention est dispensée des formalités et des droits d'enregistrement, conformément à l'article 647 du Code Général des Impôts. Elle est, en outre, dispensée du droit de timbre de dimension en application des articles 34 et 39 de la loi n° 63 254 du 15 mars 1963.

10. ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en page 2 de la Convention, les personnes en charge de l'exécution de la Convention sont :

Pour GRTgaz :

GRTgaz – Direction des projets – Territoire Rhône Méditerranée –

10 rue Pierre Sénard CS 50329 – 69 363 LYON Cedex 07

Personne physique chargée du suivi : Sylvie DESMURS – Directrice de Projets

Courriel : sylvie.desmurs@grtgaz.com

Tél : 04 78 65 57 12

Pour L'Aménageur :

Mairie de Corbas Place Charles Jocteur, 69 960 CORBAS

Représenté par Monsieur le Maire de Corbas, Jean Claude TALBOT

Assisté de Monsieur Rémy LACHISE – Directeur des services techniques – Centre technique Henri Arnaud

Courriel : r.lachise@ville-corbas.fr

Tél : 04 72 90 03 00 – 04 72 90 87 24

11. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties considèrent comme confidentiels le contenu de la Convention et toutes les informations auxquelles elles ont accès ou qui leur sont fournies à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, quel qu'en soit le support et l'objet.

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la Convention, toutes les dispositions, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de l'exécution de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de l'exécution de la Convention, est soumise à une diffusion contrôlée et limitée aux personnes nommément désignées par les Parties. **La partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.**

L'attention des Parties est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et

loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie.

La partie qui reçoit les informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- conserver aux informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieur à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue,
- ne pas divulguer les informations confidentielles et à ne pas permettre leur divulgation à des tiers (y compris à toute société qui lui est affiliée) sans l'accord préalable écrit de la partie divulgatrice,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées à savoir une coopération avec l'autre partie,
- ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel permanent qui ont besoin de les connaître sous réserve que ceux-ci se soient engagés contractuellement à ne pas les divulguer,
- ne pas copier, reproduire ou dupliquer, totalement ou partiellement, les informations confidentielles lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre partie et ce, de manière spécifique et par écrit.

Chaque partie doit avertir sans délai l'autre partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations du présent article et/ou une atteinte ou un risque d'atteinte à la confidentialité des informations qu'elle détient.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une partie à l'autre, resteront la propriété de la partie divulgatrice et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'informations confidentielles à l'autre partie au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la partie récipiendaire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles, ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

(i) les informations qui étaient déjà connues de la partie destinataire avant la conclusion de l'Accord ; ou

(ii) les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la partie destinataire ; ou

(iii) les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la partie ayant divulgué l'information considérée ; ou

(iv) les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère.

12. RESILIATION

La résiliation ou l'expiration de la Convention ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation et ne met pas fin aux dispositions de la Convention qui par nature doivent survivre.

13. ENTREE EN VIGUEUR/DUREE

La Convention prend effet à la date de signature par les 2 (deux) Parties. Elle fera foi entre les Parties pendant toute la durée de réalisation du projet de travaux de mesures compensatoires et s'appliquera si nécessaire pour régler tout litige trouvant sa source dans l'exécution des présentes.

Sauf résiliation anticipée en cas de Force Majeure ou d'inexécution grave par l'une des Parties de ses obligations au titre de la Convention non remédiée par la Partie défaillante dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours après mise en demeure, la Convention prend fin lors de la date du paiement intégral des sommes dues en remboursement du coût des Travaux à GRTgaz au titre de l'article 4.

14. RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable et sont interprétés conformément à celui-ci.

Tous les litiges liés à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèveront de la compétence des Tribunaux territoriaux.

15. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Les stipulations de la Convention expriment l'entière et la seule volonté des Parties. Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les 2 (deux) Parties.

16. AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La présente convention a autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Accompagner les deux signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

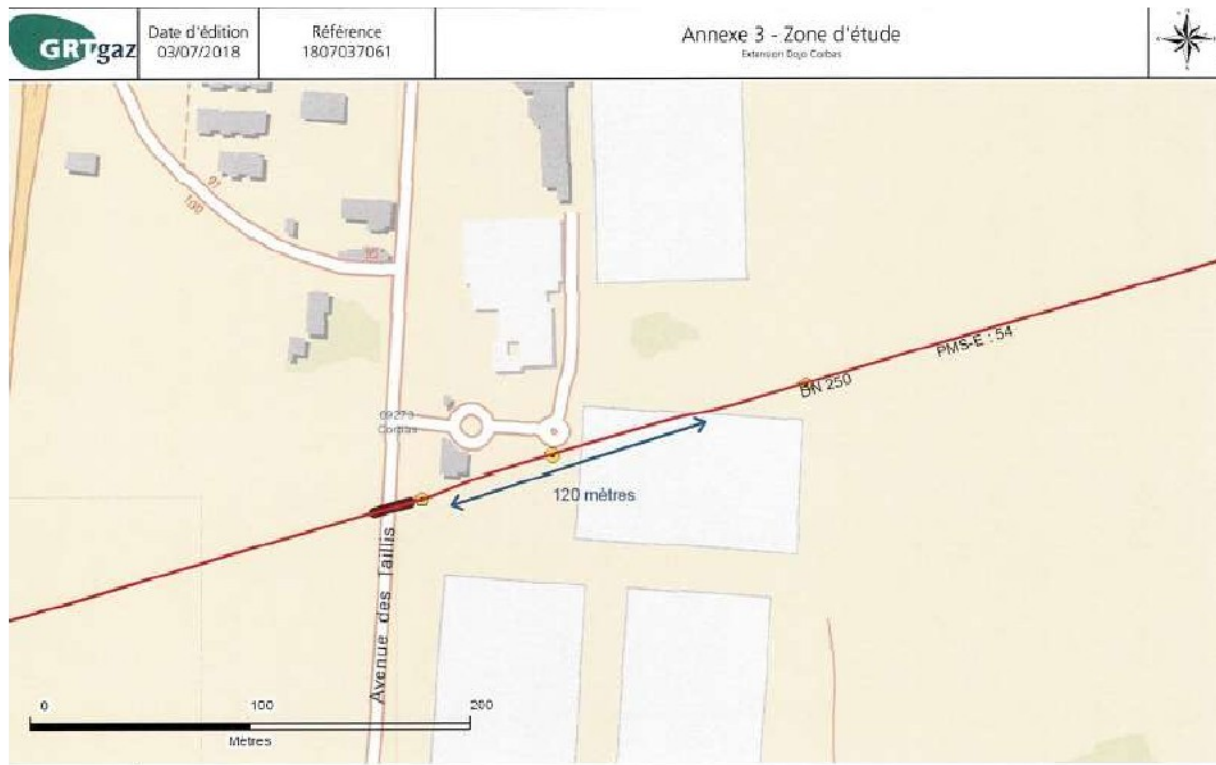
Fait à, le	Fait à, le
Pour GRTgaz,	Pour la Mairie de Corbas,
Pascal RIOU, Responsable du territoire Rhône Méditerranée de la Direction des Projets	Jean-Claude TALBOT Maire de Corbas
<u>Signature</u>	<u>Signature</u>

Convention à signer et parapher à toutes les pages et annexes, en 2 exemplaires originaux, et envoyer à l'adresse suivante :

GRTgaz – Direction des Projets - Territoire Rhône Méditerranée

Adresse : 10 rue Pierre Sépard CS 50329 – 69 363 LYON Cedex 07

ANNEXE 1 : PLAN INDIQUANT LE LINÉAIRE À PROTÉGER, AVEC TABLEAU DES COORDONNÉES X,Y EXPRIMÉES EN LAMBERT II ÉTENDU



Canalisation(s)	Linéaire en m	Coordonnées en Lambert II étendu :			
		Début		Fin	
		X en m	Y en m	X en m	Y en m
DN250-FEYZIN – MIONS (Triangle Lyonnais)	120	800 655.45	2 076 794.31	800 771.14	2 076 828.63

Envoyé en préfecture le 22/11/2018

Reçu en préfecture le 22/11/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181122-VILLE_2018DC140-AU